Informations de base

2005/0099(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Protection des poulets destinés à la production de viande Modification 2013/0140(COD) **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.05.01 Viande 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	BERMAN Thijs (PSE)	15/06/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	JØRGENSEN Dan (PSE)	12/07/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2739	2006-06-19
Agriculture et pêche	2676	2005-07-18
Agriculture et pêche	2797	2007-05-07
Environnement	2812	2007-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KYPRIANOU Markos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0221	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

18/07/2005	Débat au Conseil		Résumé
26/01/2006	Vote en commission		Résumé
01/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0017/2006	
13/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Décision du Parlement	T6-0053/2006	Résumé
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
19/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
28/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0099(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/28586

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE362.612	06/12/2005	
Amendements déposés en commission		PE365.101	15/12/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0017/2006	01/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0053/2006	14/02/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0221	30/05/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0801	10/06/2005	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1012	09/03/2006	
Document de suivi	COM(2016)0182	07/04/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0181	13/04/2018	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1246/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0025-0028	26/10/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0043
JO L 182 12.07.2007, p. 0019 Résumé

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 28/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : fixer des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/43/CE du Conseil fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée une directive fixant des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande, en vue d'améliorer le bien-être des animaux dans le cadre de l'élevage intensif des poulets. L'Autriche a voté contre.

La directive contient les dispositions suivantes:

- Champ d'application : certains types d'élevage de poulets, tels que les poulets d'élevage biologique et les poulets sortant à l'extérieur ou élevés en plein air ou en liberté, sont exclus du champ d'application de la directive, ainsi que les exploitations élevant moins de 500 poulets et les couvoirs. Les États membres demeurent libres de prendre des mesures plus strictes dans le domaine couvert par la présente directive. La responsabilité première en matière de bien-être des animaux incombe au propriétaire ou à l'éleveur des animaux.

- Exigences générales pour toutes les exploitations : tous les poulaillers doivent respectent les exigences énoncées à l'Annexe I (exigences relatives à l'alimentation, aux abreuvoirs, à la litière, à la ventilation et au chauffage, au bruit, à la lumière, aux interventions chirurgicales, au nettoyage et à la tenue de registres, ainsi qu'un contrôle et l'établissement de rapports en matière d'inspection post mortem, une attention particulière étant accordée aux lésions liées à des carences en matière de bien-être). Les États membres doivent veiller à ce que la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment **33 kg/m²**.

- Dérogation éventuelle permettant une densité maximale à 39 kg/m² moyennant des exigences supplémentaires à remplir par les éleveurs et propriétaires (Annexe II) : notification à l'autorité compétente, mise à disposition de documentation décrivant en détail les systèmes de production, systèmes de ventilation et/ou de chauffage contrôlés, concentration contrôlée en ammoniaque (20 parties par million (ppm) et en dioxyde de carbone (3000 ppm), température intérieure, humidité, contrôle et notification du taux de mortalité journalier enregistré dans l'abattoir ;

- **« Système de récompense »** : possibilité pour les États membres d'autoriser que la densité d'élevage maximale soit augmentée de 3 kg/m2 au maximum s'il existe un niveau élevé de gestion respectueuse du bien-être des poulets (Annexe V): i) la mortalité est inférieure à inférieur à 1 % + 0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours dans sept troupeaux consécutifs; ii) aucune irrégularité n'a été constatée en matière de bien-être au cours des deux dernières années; iii) le contrôle est réalisé en recourant aux guides de bonnes pratiques en matière de gestion.

- **Formation des exploitants** : les États membres doivent veiller à ce que les éleveurs reçoivent une formation suffisante pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et à ce que des cours de formation (essentiellement sur les questions liées au bien-être) soient proposés. Ils peuvent reconnaître l' expérience acquise avant le 30 juin 2010 comme étant équivalente à une participation aux cours de formation et délivrent des certificats attestant cette équivalence.

- **Des guides de bonnes pratiques** en matière de gestion doivent être élaborés et diffusés au niveau national et européen.

- **Étiquetage de la viande de volaille** : au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en place éventuelle d'un système d'étiquetage obligatoire harmonisé conçu pour la viande de poulet et les produits et préparations à base de viande de poulet et fondé sur le respect des normes en matière de bien-être animal.

- **Rapport** : sur la base d'un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2010, un rapport concernant l'influence des paramètres génétiques sur les irrégularités constatées, lesquelles nuisent au bien-être des poulets. Ce rapport peut être assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2007.

TRANSPOSITION : 30/06/2010.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 18/07/2005

Le Conseil a examiné la proposition de directive du Conseil fixant des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande (poulets de chair). Il a également pris acte de la stratégie que la Commission entend suivre dans le domaine, ainsi que de l'intention de la présidence de progresser sur ce dossier afin de revenir à ces questions stratégiques avant la fin de l'année.

Les délégations allemande, suédoise et danoise ont indiqué que, d'une manière générale, elles soutenaient la proposition présentée par la Commission, mettant en garde contre le risque d'une densité d'élevage excessive. Les délégations danoise et suédoise ont également fait savoir qu'elles appliquaient au niveau national des règles concernant l'abattage et les densités d'élevage maximales.

Les délégations slovaque, tchèque et française se sont déclarées préoccupées par la perte de compétitivité que pourrait subir l'aviculture européenne sur le marché mondial et par la perte de parts de marché qu'elle pourrait connaître dans l'UE; elles ont indiqué qu'il fallait tenir dûment compte des aspects économiques et de la situation géographique des États membres, ainsi que du calendrier de mise en œuvre de la directive proposée. La délégation française a proposé de soumettre l'étude d'évaluation d'impact de la proposition réalisée par la Commission à l'examen du Comité spécial Agriculture.

La délégation grecque a souligné qu'il était nécessaire d'assurer une protection suffisante pour les poulets de chair et de disposer d'un cadre sûr dans ce domaine et a mis l'accent sur l'importance d'un équilibre entre les coûts et les avantages.

M. Kyprianou, membre de la Commission, a rappelé que la proposition avait été soigneusement préparée et adoptée après consultation des parties intéressées, notamment les principaux représentants du secteur concerné, des organisations de protection des consommateurs et du bien-être des animaux, ainsi qu'après des discussions avec des experts des États membres. Il a également indiqué que l'avis scientifique du Comité scientifique de la santé animale et du bien-être des animaux avait été utilisé pour procéder à un examen détaillé de la proposition, qui met l'accent sur la production. Il a souligné être conscient de l'importance que revêt la compétitivité pour le secteur européen des poulets de chair par rapport à la production des pays tiers. Il a également déclaré que son institution ferait rapport au Parlement européen et au Conseil sur un régime d'étiquetage volontaire.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 30/05/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : un rapport du comité scientifique de la santé animale et du bien-être des animaux datant de mars 2000 a mis en lumière un certain nombre de problèmes de bien-être des poulets, comme des troubles du métabolisme responsables d'affections des pattes, d'ascites, du syndrome de la mort subite et d'autres problèmes de police sanitaire. L'élevage de poulets destinés à la production de viande est un secteur agricole important dans l'UE, comme le prouve l'abattage de plus de 4 milliards de poulets destinés à la production de viande chaque année dans l'UE-15, soit un nombre supérieur à celui de tous les autres systèmes d'élevage. Avec l'adhésion des dix nouveaux États membres le 1er mai 2004, ce chiffre a augmenté d'environ 18%. Le secteur n'est couvert par aucune législation communautaire spécifique; seules les exigences générales de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages s'appliquent. C'est la raison pour laquelle la Commission présente une proposition de directive spécifique du Conseil fixant des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à améliorer le bien-être des animaux dans le cadre de l'élevage intensif des poulets grâce à l'obligation de respect d'exigences techniques et de gestion dans les établissements, y compris un renforcement des contrôles dans les exploitations et un échange accru d'informations entre le producteur, les autorités compétentes et les abattoirs sur la base d'un contrôle axé spécifiquement sur le bien-être des carcasses des poulets après l'abattage. La proposition sera un élément majeur dans le cadre du plan d'action européen sur le bien-être animal, que la Commission élaborera au cours de l'année 2005. Elle traduit la volonté de la Commission de présenter des propositions visant à améliorer les normes de bien-être animal compte tenu des problèmes de bien-être que posent les systèmes de production actuels tels qu'ils ont été identifiés par les experts scientifiques. Elle répond aussi à une demande croissante de la société civile de l'UE de voir renforcées les normes de protection animale.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 19/06/2006

Le Conseil a pris acte du rapport présenté par la présidence concernant un projet de directive fixant les règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande ("poulets de chair"), ainsi que des observations formulées par plusieurs délégations, principalement à propos de la période de mise en œuvre, de la question de la collecte des données avant la fixation d'une limite supérieure obligatoire, de la nécessité d'établir un rapport consacré à l'impact socioéconomique des mesures envisagées sur le secteur, ainsi que de la question des sanctions. Le Conseil a noté que la majorité des délégations appuyait le programme de travail proposé et il a chargé le Coreper de poursuivre ses travaux sur cette base en vue d'aboutir à une conclusion au cours de la présidence finlandaise.

Pour l'essentiel, la présidence a suggéré d'étendre le champ d'application de la proposition afin qu'il couvre les poulets biologiques et ceux élevés en plein air et d'envisager de fixer, le cas échéant, sur proposition de la Commission, une limite supérieure obligatoire, restant encore à définir, pour la densité d'élevage, à l'issue d'une période au cours de laquelle les données seraient collectées au niveau national sur la base de normes de bien-être harmonisées (taux de mortalité, densité d'élevage, lésions de la pelote plantaire, etc.). L'application de cette limite supérieure serait soumise au respect d'exigences renforcées en matière de bien-être. En ce qui concerne la densité d'élevage, le seuil minimum initial de 30 kilogrammes de poids vif par mètre carré reste d'application.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 07/05/2007

Le Conseil a dégagé un accord politique, à la majorité qualifiée, sur une directive fixant des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande. La délégation autrichienne a déclaré qu'elle voterait contre.

L'essentiel des amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission a été intégré, quant au fond, dans la directive.

Les modifications apportées pendant la session du Conseil sont les suivantes: la densité d'élevage devrait être de 33 et de 39 kg/m², respectivement, avec la possibilité d'un « bonus » de 3 kg/m².

La directive contient les dispositions suivantes:

- **Exigences générales pour toutes les exploitations - maximum 33kg/m²** (annexe I): i) exigences relatives aux abreuvoirs, à la litière, au bruit, à la lumière, au nettoyage et à la tenue de registres; ii) contrôle et établissement de rapports en matière d'inspection post mortem, une attention particulière étant accordée aux lésions liées à des carences en matière de bien-être ;
- **Dérogation éventuelle permettant une densité maximale à 39 kg/m² au titre de dispositions supplémentaires** (annexe II): notification à l'autorité compétente, mise à disposition de documentation, systèmes de ventilation et/ou de chauffage contrôlés, concentration contrôlée en ammoniaque (20 parties par million (ppm) et en dioxyde de carbone (3000 ppm), contrôle et notification du taux de mortalité journalier enregistré dans l'abattoir ;
- « **Système de récompense** » : possibilité d'accorder un bonus de 3kg/m2 s'il existe un niveau élevé de gestion respectueuse du bien-être des poulets (annexe V): i) la mortalité est inférieure à un pourcentage déterminé (3% environ) dans sept troupeaux consécutifs; ii) aucune irrégularité n'a été constatée en matière de bien-être au cours des deux dernières années; iii) le contrôle est réalisé en recourant aux guides de bonnes pratiques en matière de gestion.
- **Des guides de bonnes pratiques** en matière de gestion doivent être élaborés au niveau national et européen.
- **Formation d**es exploitants élevant des poulets destinés à la production de viande

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 14/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Thijs **BERMAN** (PSE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition sur les règles minimales de protection des poulets de chair, sous réserve d'amendements visant à limiter dans le temps les dérogations accordées en matière de réduction des densités d' élevage, interdire certaines pratiques médicales cruelles pour l'animal, ou instaurer un système européen uniforme d'étiquetage de la viande de poulet. Le souci des députés est que les considérations économiques et sociales ne priment pas sur le bien-être et la santé des animaux.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission de limiter la **densité d'élevage** par mètre carré de surface utilisable dans les établissements à 30 kg/m2 de poids vif. La Commission admettrait une éventuelle dérogation aux règles, pour autoriser une densité maximale de 38 kg/m2, pourvu

qu'un certain nombre de critères supplémentaires relatifs au bien-être de l'animal soient remplis. Les députés acceptent cette dérogation mais souhaitent la limiter dans le temps. Ils proposent qu'à partir du 1er janvier 2013, la densité d'élevage ne puisse plus dépasser 34 kg/m2. En cas d' urgence, une marge de flexibilité de deux jours pourrait être autorisée mais la densité d'élevage d'un même troupeau ne devrait jamais dépasser 40 kg /m2. Par ailleurs, certains critères supplémentaires, concernant la ventilation et les limites de températures, seraient étendus à tous les élevages, qu'ils bénéficient ou non de cette dérogation.

Ainsi, en application de la proposition amendée, le propriétaire devra veiller à ce que chaque unité d'établissement soit équipée de **systèmes de ventilation, de chauffage et de refroidissement** de sorte que: la concentration en NH3 ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en CO2 ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets ; la ventilation soit suffisante pour éviter toute surchauffe ; la température intérieure, lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30° C, ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3° C;l'humidité relative à l'intérieur de l'unité d'établissement ne dépasse pas 70% lorsque les températures extérieures sont inférieures à 10° C.De plus, tous les locaux devraient disposer d'un éclairage non scintillant d'une intensité minimale de 50 lux par cycle de 24 heures (contre un éclairage de 20 lux dans la proposition initiale). D'autres dispositions sont prévues : temps régulier de nourrissage, accès permanent à l'eau, bruit minimal, litière sèche, inspection des poulets deux fois par jour, attention accordée aux symptômes indiquant une baisse de niveau du bien être des animaux (y compris leur santé).

Les députés souhaitent aussi mettre un terme à la possibilité de pratiquer des **interventions chirurgicales**. Selon le rapport, des pratiques telles que l'épointement du bec et la castration des poulets mâles ne seraient plus autorisés sous aucune condition. Le Parlement a ajouté une référence à la sélection génétique qui ne devrait pas restreindre, diminuer ou menacer le bien-être potentiel des animaux. Le contrôle du respect de ces règles serait effectué par les autorités nationales sous forme de contrôles aléatoires inopinés, au moins une fois par an. Le coût de ces inspections serait à la charge des autorités compétentes. Si ces normes n'étaient pas respectées, les autorités compétentes pourraient imposer une réduction de la densité d'élevage, et ajouter des réductions supplémentaires en cas de manquements graves. Néanmoins, le Parlement insiste pour que les sanctions soient proportionnées, progressives et dissuasives.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'adoption de la présente directive (contre deux ans dans la proposition initiale), la Commission devrait présenter rapport sur l'introduction éventuelle, au niveau communautaire, d'un régime spécifique, obligatoire et harmonisé d' **étiquetage** de la viande de poulet et des produits et préparations à base de viande de poulet, fondé sur le respect de normes de bien-être animal et comprenant une information claire sur les normes de production ainsi que sur l'origine du produit . L'étiquette mentionnera la densité d'élevage des poulets dans les exploitations, l'âge de l'animal ou d'autres paramètres dont le consommateur souhaite qu'il soit tenu compte.

Préoccupés par le risque de voir des normes moins strictes en matière de bien-être animal appliquées dans d'autres parties du monde, les députés ont également adopté un amendement demandant que la Commission européenne contrôle et, si nécessaire selon les cas, interdise les **importations** de poulets en provenance de pays tiers venant d'élevages qui ne respectent pas des règles régissant le bien-être des volailles de chair comparables à celles qui seront adoptées par l'Union européenne. La Commission est invitée à organiser des actions visant à encourager les importateurs communautaires de viande de poulet à exiger de leurs fournisseurs le respect de normes identiques en matière de bien-être animal. D'une façon générale, la Commission devrait défendre l´importance du bien-être des animaux dans ses négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce, afin d´obtenir un consensus mondial sur cette question.

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la directive, la Commission devrait procéder à une **évaluation** des effets de celle-ci sur le bien-être des poulets de chair et sur ses conséquences économiques dans chaque État membre.Dans un délai de cinq ans, elle devrait soumettre un rapport d'évaluation concernant l'optimisation du choix des paramètres de bien-être des poulets, et des techniques de mesure du bien-être appropriées, notamment les paramètres comportementaux et les paramètres concernant les troubles du métabolisme et les troubles squelettiques.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 10/06/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0221 du 30 mai 2005 fixant des règles minimales de protection des poulets destinés à la production de viande.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : les 3 principales options politiques évaluées par la Commission sont les suivantes :

1.1- Option 1 – ne pas agir: cette option ne constituerait pas une réponse aux préoccupations croissantes de l'opinion publique quant au bien-être des poulets. Parallèlement, le secteur souhaite une plus grande harmonisation au niveau européen afin d'éviter les perturbations que connaît le marché en raison des divergences existant entre les législations nationales et les divers régimes d'assurance-qualité volontaires qui ont dus être mis en place dans les États membres à la demande des détaillants et des consommateurs.

1.2- Option 2 - fixation d'exigences minimales de bien-être animal dans le secteur de la production de poulets: une directive ou un règlement décrivant de manière circonstanciée les équipements et logements à utiliser pour l'élevage de poulets: cette option permettrait de répondre aux attentes de l'opinion publique s'agissant du bien-être des poulets. Toutefois, une réglementation très stricte des méthodes d'élevage n'offrirait pas forcément la souplesse nécessaire en raison de la diversité des systèmes d'élevage existants. La mise sur pied de pratiques d'élevage plus efficaces et plus respectueuses du bien-être des animaux nécessite un cadre législatif suffisamment souple. Une législation réglant de manière excessive les détails techniques risquerait d'entraver l'évolution technique actuelle du secteur.

1.3- Option 3 – une approche intégrée : une **harmonisation des exigences techniques** concernant les facteurs influençant le plus le bien-être des poulets combinée à un contrôle des troupeaux après abattage sur la base d'indicateurs (ce contrôle étant intégré dans les inspections post-mortem dans le cas des systèmes de production les plus intensifs).

CONCLUSION : **c'est cette troisième approche orientée sur les résultats qui a été retenue pour élaborer la proposition de directive** : cette approche permet aux agriculteurs de choisir les solutions qui sont à la fois les plus rentables pour atteindre les objectifs de bien-être et adaptées à leur situation.

IMPACT : tandis que beaucoup de secteurs de l'industrie accepterait l'étiquetage des produits à base de viande de poulet comme étant d'origine communautaire et se conformant aux règles communautaires de bien-être des animaux, certaines ONG ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que les produits ne devraient pas être différenciés seulement sur la base de leur origine mais plutôt sur leur conformité avec des niveaux plus élevés de bien-être des animaux. De plus amples recherches sont exigées sur les éventuelles implications socio-économiques, commerciales et juridiques d'un tel régime d'étiquetage obligatoire, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC, les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) etc. Les ONG redoutent que l'étiquetage normalisé puisse désavantager les produits de niche actuellement mis sur le marché qui se conforment à des normes de bien-être des animaux au-dessus des normes proposées par la Commission. Des difficultés sont également associées à l'étiquetage spécifique de la viande de poulet utilisée dans les produits cuisinés.

2- SUIVI : en raison de la diversité des systèmes d'élevage, il n'est pas possible de traiter cette problématique dans le cadre d'une proposition unique. L'intention est d'aborder la question des éleveurs de poulets de chair dans une deuxième étape sur la base des conseils scientifiques à venir et de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la proposition actuelle une fois celle-ci adoptée, y compris la collecte de données spécifiques par les États membres. Il convient de noter qu'un projet de recherche (RDT - recherche et développement technologique) financé par la Commission et portant sur cette question est actuellement en cours de finalisation et fournira des données importantes pour des actions futures. Il est également prévu que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) émette un avis scientifique sur la question spécifique des éleveurs de poulets de chair.

La Commission entend soumettre un rapport détaillé au Conseil sur cette question. Ce rapport sur la possibilité d'un régime d'étiquetage obligatoire spécifique au niveau communautaire pour la viande de poulet basé sur la conformité avec les normes de bien-être des animaux sera préparé en prenant en considération des systèmes volontaires existants pour l'étiquetage de la viande de poulet. Le rapport prendra en considération d' éventuelles implications socio-économiques, des incidences sur les partenaires économiques de la Communauté et la conformité de ce régime avec les règles de l'OMC.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 13/04/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 2007/43/CE et son influence sur le bien-être des poulets destinés à la production de viande, ainsi que sur l'élaboration d'indicateurs de bien-être.

Le rapport prend en considération les conditions de production qui influencent le bien-être des poulets de chair, ainsi que les incidences socio-économiques et administratives de la directive, y compris les aspects régionaux. Il se fonde sur **une étude achevée en 2017** ainsi que sur les audits réalisés par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire et sur les avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Données économiques du secteur: l'Union est, derrière le Brésil, les États-Unis d'Amérique et la Chine, **l'un des principaux producteurs mondiaux de poulets de chair** (11,3 % de la production mondiale), avec une production totale de viande de volaille de 14,1 millions de tonnes en 2014. Les trois quarts de la production dans l'Union sont concentrés dans sept États membres, à savoir la Pologne, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l' Espagne, l'Italie et les Pays-Bas, qui sont aussi les États membres où l'on trouve les plus grandes exploitations.

L'étude de 2017 indique que la production de poulets de chair a augmenté de 18,6 % entre 2009 et 2014 et représente aujourd'hui environ **6,5 milliards de volailles par an**. La production et la consommation n'ont cessé de croître, et le poulet est aujourd'hui la deuxième viande la plus consommée dans l' Union, derrière le porc. Plus de 250.000 personnes sont employées dans le secteur de la volaille de l'Union.

Application de la directive: l'étude de 2017 indique que la directive a été intégralement transposée dans les législations nationales.

La directive a introduit des obligations de **formation** spécifiques pour les éleveurs, assorties de dérogations sur la base de l'expérience. La formation met l'accent sur la responsabilité de l'éleveur ainsi que sur les aspects pratiques de la capture et du transport. L'exigence de formation des éleveurs est appréciée par le secteur.

Par ailleurs, la directive prévoit trois niveaux de densité d'élevage et l'obligation pour les éleveurs de respecter une série d'exigences différentes pour chaque niveau: i) la règle générale veut que la densité d'élevage n'excède pas 33 kg/m²; ii) une dérogation permet de dépasser la densité d'élevage de 33 kg/m² sans excéder 39 kg/m²; ii) une augmentation supplémentaire au-delà de 39 kg/m², sans dépasser 42 kg/m², peut être autorisée sous certaines conditions.

Le rapport note que **des densités d'élevage maximales différentes** s'appliquent selon les États membres. Les **inspections aléatoires** dans les exploitations restent un élément important de tout système de contrôle, en particulier pour vérifier les densités d'élevage et le caractère adéquat de la gestion, du logement et d'autres ressources.

Toutefois, les États membres n'ont pas toujours défini de critères de conformité clairs permettant à leurs inspecteurs d'évaluer concrètement si les exploitations respectent la loi.

Certaines **bonnes pratiques** ont été constatées, telles que la définition de concentrations maximales de gaz et la mise à disposition d'équipements pour les mesurer ainsi que le partage automatique des données sur les taux de mortalité, qui facilite l'examen des cas de mortalité excessive.

Indicateurs de bien être: le rapport indique que les **contrôles fondés sur la surveillance de la dermatite de la pelote plantaire** sont les plus à même de démontrer que le bien-être des animaux s'est amélioré. Ces contrôles constituent la façon la plus efficace d'établir des priorités pour les enquêtes dans les exploitations. Les autorités et les éleveurs ont également été capables de mesurer les progrès accomplis et de respecter les normes sur la base des résultats réels en matière de bien-être des animaux, grâce à la notation relative à la dermatite de la pelote plantaire.

Selon le rapport, la directive a fourni **un cadre adéquat pour assurer le bien-être des poulets de chair** et, bien que la notation relative à la dermatite de la pelote plantaire ne soit pas définie à l'échelle de l'Union, l'utilisation de cet indicateur a entraîné les améliorations les plus systématiques en matière de bien-être des animaux.

Les **conditions dans les couvoirs et/ou dans les troupeaux parentaux** sont souvent soupçonnées d'entraîner des taux élevés de mortalité au cours des premiers stades de l'élevage, mais ces établissements ne font pas l'objet d'enquêtes de la part des autorités. L'évaluation adéquate des exigences plus techniques, comme la **ventilation**, qui ont une influence sur le bien-être des poulets, est également un défi pour les autorités.

Coûts liés à la directive: l'étude de 2017 indique que, dans l'ensemble, les États membres et le secteur considèrent que la mise en œuvre de la directive n'a pas de conséquences financières importantes. Les exportations et les importations s'équilibrent largement, et la mise en œuvre de la directive n'a pas entraîné de coûts significatifs. La compétitivité du secteur dans les différents États membres n'a pas pâti de l'application de densités d' élevage plus faibles.

En conclusion, la Commission entend continuer à collaborer avec les États membres afin de **diffuser des exemples de bonnes pratiques** en matière de contrôles et avec les États membres et le secteur afin d'élaborer des orientations en matière de gestion des exploitations.

Protection des poulets destinés à la production de viande

2005/0099(CNS) - 07/04/2016 - Document de suivi

Conformément à la directive 2007/43/CE du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur l'incidence de la sélection génétique sur le bien-être des poulets destinés à la production de viande (aussi appelés «poulets de chair»). Pour élaborer ce rapport, la Commission a demandé en 2010 l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui a été mis à jour en 2012, ainsi qu'une étude économique, réalisée en 2013.

Production, les échanges et la consommation dans l'UE : le rapport montre qu'en 2014, la production de poulets de chair a atteint **10,5 millions de tonnes**, un chiffre qui représente plus ou moins 6,5 milliards d'oiseaux et environ **12 % de la production mondiale**. En 2010, on comptait plus de 2,2 millions d'élevages de poulets de chair dans l'EU-27. Cependant, seuls 20.000 élevages comptaient plus de 5.000 poulets de chair.

La viande de poulet est la deuxième viande la plus consommée dans l'UE. En effet, la consommation moyenne était de **26,8 kg par habitant et par an en 2014**, les principaux acheteurs de viande de poulet étant les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France.

Influence de la sélection génétique : la sélection génétique identifie les oiseaux qui conviennent le mieux au rôle de parents de la prochaine génération. Elle détermine les traits ou caractères génétiques pour lesquels une lignée spécifique est sélectionnée afin de répondre aux exigences du marché.

Au cours des dernières décennies, un certain nombre de caractères métaboliques et comportementaux chez les poulets de chair ont été modifiés par la sélection génétique, ce qui a conduit à divers problèmes de bien-être animal tels que les problèmes touchant **les pattes et le système de locomotion**, **l'ascite** et le syndrome de la mort subite (SDS), ainsi que les maladies de la peau telles que la **dermatite de contact**.

En ce qui concerne les principales incidences sur le bien-être animal, des études scientifiques citées par l'EFSA ont montré:

- que les corrélations génétiques entre certains caractères, tels que ceux qui sont responsables de troubles squelettiques spécifiques ou de la croissance, devraient permettre d'obtenir une amélioration génétique de l'état des pattes autant qu'une amélioration continue, bien que plus modeste, du taux de croissance;
- qu'il est possible de mettre au point une lignée résistante aux ascites, puisqu'il s'avère que seuls quelques gênes sont responsables de la sensibilité à cette maladie et qu'ils ont un niveau d'héritabilité élevé. Le syndrome de la mort subite est corrélé avec l'ascite;
- qu'il n'existe qu'une faible corrélation génétique entre la dermatite de contact (brûlures de la pelote plantaire et des tarses) et le poids corporel, ce qui laisse penser qu'une sélection contre la sensibilité à la dermatite de la pelote plantaire devrait être possible sans effet négatif sur le poids.

Dans ce contexte, le rapport note que **les entreprises de reproduction prennent progressivement en compte les caractères génétiques liés à la santé et au bien-être des poulets de chair** dans leurs programmes de sélection. Par exemple, les enquêtes menées récemment dans des troupeaux commerciaux font état d'une diminution du nombre de cas de problèmes aux pattes et d'ascites lors des 10 dernières années.

Situation actuelle : le rapport souligne que de nouvelles technologies basées sur les marqueurs génétiques peuvent aider lors de la sélection génétique à identifier les oiseaux porteurs des gênes souhaités. La sélection génétique dans les programmes de reproduction a contribué à assurer la compétitivité de la production des poulets de chair dans l'UE. Cependant, il est i**mpossible de quantifier les améliorations génétiques ou les caractères individuels** vu l'accès restreint aux données confidentielles des éleveurs.

De plus, **la pression actuelle du marché** ne suffit en général pas à inciter suffisamment les entreprises de reproduction à donner plus d'importance aux caractères liés au bienêtre dans leurs programmes de reproduction.

Si les programmes de sélection sont utiles pour améliorer certains caractères liés à la production dans les lignées commerciales, ils ont aussi provoqué une **perte de diversité génétique**. C'est la raison pour laquelle le Programme communautaire d'action concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture encourage la diversité génétique.

Principales conclusions : la Commission estime que le **système de surveillance des indicateurs de bien-être animal** dans des conditions commerciales prévu par la législation en vigueur pourrait être davantage exploité dans le contexte de la sélection génétique.

En outre, les **consommateurs** se montrent de plus en plus intéressés par des poulets de chair sélectionnés pour des caractères liés au bien-être. La **présence d'informations** relatives au bien-être animal à différents niveaux et spécifiquement adaptées à chaque type de destinataires (école, médias…) pourrait contribuer à accroître la demande pour des produits respectueux du bien-être des animaux.

La Commission n'envisage **aucune proposition législative à ce stade**. Conformément au mandat qui lui a été donné en matière de bien-être animal et grâce aux outils existants, la Commission est disposée à faciliter les améliorations dans ce domaine.